



Association des Françaises et Français des institutions Communautaires et Européennes

Site web : www.affce.eu eMail : affce@ec.europa.eu

Présidents d'honneur : Régis Malbois (1981-1994); François Nizery (1994-1999); Hervé Blin (1999-2000); Emmanuel Mersch (2000-2002); Michel Richonnier (2002-2006); Gilles Guillard (2006-2009). **Président depuis 2009 :** Fabrice Andréone

REMBOURSEMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX (PSF) sur les revenus du patrimoine :

MODE D'EMPLOI 2016 (13.06.2016) (Changements par rapport à la version 30.03.2016 surlignés en jaune)

26.02.2015 : La CJUE juge que les PSF « imposés » à M. de Ruyter de 1997 à 2004 (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD) ont la nature de cotisations sociales et, qu'au regard du droit européen des travailleurs migrants, ils ne peuvent être imposés à des personnes qui ne bénéficient pas de la Sécurité sociale (SS) française car affiliées à celle d'un autre Etat membre de l'UE, l'EEE ou la Suisse. A l'automne 2015, les autorités françaises prennent acte de cet arrêt en décidant de rembourser ces PSF indus aux personnes dépendant de la SS d'un autre Etat membre. **En revanche, elles opposent une fin de non recevoir aux demandes de remboursement des personnes affiliées à un régime spécifique de SS (institutions communautaires, EUROCONTROL, etc.).**

14.12.2015 : Saisie par M. de Lobkowicz, fonctionnaire européen, d'une demande de remboursement des PSF (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD, CONT ADD RSA) « imposés » sur ses revenus fonciers de 2008 à 2011, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai décide d'adresser une question préjudicielle à la CJUE pour savoir si M. de Lobkowicz, qui relève du régime spécifique de SS des institutions européennes, pouvait être assujéti à ces PSF. La réponse de la CJUE est attendue pour 2017 voire 2018.

A compter du printemps 2015, l'AFFCE puis l'AIACE (Association des Anciens des Communautés européennes) ont encouragé leurs membres à introduire avant le 31.12. 2015 une **Réclamation** auprès de leur Service des Impôts suivie d'un **Recours** devant leur Tribunal administratif pour: **(1) Faire respecter le droit européen, ce qui est facile à faire** (1 p. pour une Réclamation, 3 p. pour un Recours) et **ne coûte pas cher** car un avocat n'est pas nécessaire **sauf cas exceptionnel** où votre institution **devrait** vous soutenir (cf. §II); **(2) Récupérer les PSF acquittés de 2013 à 2015.**

I. RECLAMATION auprès de votre Service des Impôts. Utilisez le modèle en annexe II. Envoyez-en une copie à Me Buekenhoudt (hr-bxl-legal-adviser@ec.europa.eu).

II. RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) concernant le rejet de votre Réclamation (signifiés pour la plupart au 1^{er} semestre 2016). Un avocat n'est pas nécessaire si votre cas est clair (ni vous ni votre conjoint ne peut avoir accès à la SS française) d'autant que vous **demandez au TA de surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJUE réponde à la question préjudicielle de la CAA de Douai** (Cf. annexe III). Toutefois, dans deux cas précis (vous êtes Non-résidents **sans adresse postale en France** ou votre conjoint ou vous-même bénéficie d'une rémunération/retraite de source française), demandez à votre DG du personnel de prendre en charge vos frais d'avocat et de vous indiquer le nom de l'avocat déjà choisi dans la région de votre TA (cf. R8 en annexe I). Si vous relevez des TA de Montreuil ou Paris, Me Michel Petite, avocat à Paris et ancien du SJ de la Commission, vous défendra gracieusement. Dans tous les cas, demandez une attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale de votre institution (pour la Commission : pmo-mail@ec.europa.eu) car une attestation d'Assurance Maladie ne suffit pas.

NB : Si, en dépit de votre demande de surseoir à statuer, votre TA rejette votre Recours, il vous faudra faire **Appel** devant votre CAA et recourir à un avocat. Demandez alors à votre institution, lorsque vous introduirez votre demande de soutien financier, de vous fournir le modèle d'**Appel** approprié et de vous indiquer le nom d'un avocat (Pour la Commission : Lettre à M. Moricca, DGRH, plus copie à Me Buekenhoudt hr-bxl-legal-adviser@ec.europa.eu).

III. PSF de 2016 ET APRES. Si vous avez fait une Réclamation en 2015, vous pouvez attendre 2018 pour Réclamer les PSF prélevés de 2016 à 2018. Rien ne vous empêche toutefois de lancer une Réclamation dès 2016. Dans cette hypothèse : (a) Pour les PSF sur les plus-values immobilières, lancez votre Réclamation dès que votre notaire aura effectué le prélèvement des PSF le jour de la vente ; (b) Pour les autres PSF (revenus immobiliers et de placements), attendez votre avis d'imposition à l'été 2016. Les modèles de Réclamation et Recours en annexe II et III ont été adaptés pour tenir compte des changements introduits par la LFSS de 2016 (voir R12 et R13 en annexe I).

Le groupe fiscalité de l'AFFCE, avec la participation de membres de l'AIACE

Avertissement : La fiscalité est une matière complexe et évolutive. Le groupe fiscalité de l'AFFCE travaille sur ce sujet depuis 2003. Il est composé de volontaires de l'AFFCE (personnel des institutions communautaires & d'EUROCONTROL), certains d'entre eux étant aussi membres de l'AIACE (anciens des institutions communautaires). Ce document ne saurait engager la responsabilité de ses membres ni de leurs associations et institutions d'origine. S'il ne répond pas à votre situation, consultez un homme de loi. Le groupe remercie Me Buekenhoudt pour ses informations en continu sur les arrêts de la CJUE et Me Petite qui a accepté de défendre gracieusement certains collègues et qui a relu et approuvé le modèle de Recours ci-annexé.

Annexes : I) Questions-Réponses; II) Modèle de Réclamation; III) Modèle de Recours

Q1 : Je n'ai pas pu faire ma RECLAMATION en 2015. Puis-je la faire en 2016?

R1 : OUI mais vous devez limiter votre Réclamation aux PSF acquittés en 2014, 2015 et en 2016.

Q3 : Peut-on faire une RECLAMATION si l'un des conjoints relève aussi de la sécurité sociale française ?

R3 : Si votre régime est la séparation des biens, le conjoint qui relève de la Sécurité Sociale (SS) des institutions européennes (ou d'EUROCONTROL) peut réclamer le remboursement des PSF sur son patrimoine propre. Si vous êtes mariés sous un régime de communauté, certains juristes pensent que l'époux ne relevant pas de la SS française peut demander le remboursement de 50% des PSF. D'autres pensent que c'est n'est pas possible, le patrimoine commun étant indivisible. Si vous faites une Réclamation puis un Recours devant le TA, ce sera au juge de trancher. Vu l'incertitude juridique de votre situation, il conviendrait de recourir à un avocat, mais ce n'est pas obligatoire. En revanche, si votre Recours devant le TA est rejeté, vous devrez alors saisir la Cour Administrative d'Appel, instance devant laquelle le recours à un avocat est obligatoire.

Q4 : Ma RECLAMATION en 2015 ne portait que sur le remboursement de la CSG + CRDS sans évoquer les trois autres composantes des PSF. Mon RECOURS peut-il porter sur l'ensemble des PSF?

R4 : NON. Le RECOURS ne peut porter que sur les composantes des PSF contestés dans votre RECLAMATION soit CSG+ CRDS (8.7%). Vous pourrez toutefois faire en 2016 une RECLAMATION portant sur le complément des PSF acquittés en 2014 et 2015 et sur la totalité des « nouveaux » PSF acquittés en 2016.

Q7 : RECLAMATION- RECOURS : Dois-je demander le remboursement du Prélèvement de solidarité (PREL SOL de 2%) puisqu'en 2015, le Ministère des finances les a exclus des remboursements qu'il a effectués ?

R7 : OUI, même si la thèse du Ministère des finances est qu'il s'agit de prestations non-contributive, i.e. versées sans contrepartie de cotisations sociales, comme le Revenu de Solidarité Active (RSA), et donc potentiellement accessibles à des personnes ne relevant pas de la SS française... Cette thèse n'a pas convaincu la CAA de Douai qui en a fait l'un des points de sa question préjudicielle. A noter que le PREL SOL n'a été introduit qu'en 2013 en remplacement de la Contribution Additionnelle RSA (CA RSA de 1,1% introduite en 2008). C'est pourquoi la question préjudicielle de la CAA de Douai n'évoque pas le PREL SOL mais la Contribution Additionnelle de 1.1% prélevée de 2008 à 2011 sur les revenus fonciers de M. de Lobkowicz.

Q8 : RECOURS- Dans quels cas faut-il faire appel à un avocat ?

R8 : Si vous êtes Non résidents il vous faut une adresse en France. Donc vous devrez faire appel à un avocat sauf si vous avez une adresse en France, par exemple celle d'une résidence secondaire. Si vous êtes, ou votre conjoint est aussi couvert par la SS française : voir Q3 et R3. Pour le choix de l'avocat, demandez à l'AIACE-Fr ou à Me Buekenhoudt hr-bxl-legal-adviser@ec.europa.eu de vous indiquer le nom de l'avocat qui défend déjà des collègues dans votre région.

Q9 : RECOURS. Une indemnité forfaitaire de 250€ n'est-elle pas trop élevée si je n'ai pas de frais d'avocat?

R9 : Demandez moins si vous n'avez eu que des frais de photocopies. Toutefois nombre de collègues ont eu des frais de déplacement, par exemple pour rencontrer à Bruxelles Me Buekenhoudt, ou participer à sa réunion d'information du 14.12.2015 à Bruxelles, ou participer à des réunions régionales d'information de l'AIACE-Fr, etc.

Q10: RECOURS- Dois-je être présent lors de l'audience au Tribunal Administratif ?

R10 : NON et votre avocat éventuel n'est même pas tenu de plaider si votre cas est clair (pas d'accès possible à la SS française), d'autant plus que votre TA ne devrait se prononcer qu'en 2017 voire 2018, en prenant acte de la réponse de la CJUE à la question préjudicielle du 14.12.2015 de la CAA de Douai.

Q11 : RECOURS- Quand peut-on espérer une réponse à la question préjudicielle de la CAA de Douai ?

R11 : 2017 voire 2018 (il avait fallu 2 ans et 7 mois dans le cas de Ruyter).

Q11 bis : QUESTION PREJUDICIELLE de la CAA de DOUAI - Quel est son contenu et sa portée ?

R11 bis : La demande de remboursement de M. de Lobkowicz, fonctionnaire européen portait sur les PSF (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD, CONT ADD RSA) « imposés » sur ses revenus fonciers de 2008 à 2011.

La question préjudicielle posée par la CJUE à la Cour Administrative d'Appel de Douai le 14 décembre 2015 est la suivante : « Un principe de droit de l'Union fait-il obstacle à ce qu'un fonctionnaire de la Commission européenne soit assujéti à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et aux contributions

additionnelles à ce prélèvement, aux taux de 03% et 1.1%, sur des revenus fonciers perçus dans un Etat membre de l'Union européenne ».

Analyse :

(1) Elle ne mentionne pas la CRDS, ce qui est normal, puisqu'elle a déjà été remboursée au plaignant sur la base de l'arrêt 330551 du 4.05.2011 du Conseil d'Etat.

(2) Elle ne porte que sur les « revenus fonciers » et malheureusement pas sur l'ensemble des revenus du patrimoine.

(3) Elle porte sur les deux types de PSF: Ceux qui jusqu'en 2015 finançaient des prestations contributives (i.e. nécessitant une cotisation ou une contribution préalables) comme la CSG et celles qui finançaient des prestations non-contributives (i.e. ne nécessitant pas de cotisation ou contribution préalables) comme les 1,1% de Contribution Additionnelles au Revenu de Solidarité Active.

(4) Il est à espérer que, dans sa réponse, la CJUE traitera explicitement de la question du remboursement des PSF sur l'ensemble des revenus du patrimoine et quelle se prononcera aussi sur la question de la conformité ou non-conformité au droit de l'UE des PSF affectés au financement de prestations non contributive.

Il est donc à espérer que dans son mémoire à la CJUE, la Commission européenne abordera explicitement ces deux points.

Q11 ter. Administration française et CJUE : Raisons du désaccord ?

R11 ter : Avant l'arrêt de Ruyter, l'Administration française, soutenue par le Conseil d'Etat français, se limitait au seul **référentiel juridique français**, fondant son analyse sur la décision du Conseil Constitutionnel affirmant que les PSF sont des « *impositions de toute nature* » et, qu'à ce titre, toute personne qui perçoit des revenus en France doit être assujettie aux PSF, qu'elle y réside (*M. de Ruyter* et sa rente viagère d'origine néerlandaise) ou pas (par exemple, *Sir Smith*, un non-résident qui loue un bien immobilier en France). De son côté, la CJUE a confirmé que sa jurisprudence de l'an 2000 relative aux revenus d'activité et de remplacement était aussi applicable aux revenus du patrimoine et, **qu'au regard du droit européen**, les PSF ont la *nature de cotisations sociales* et que *M. de Ruyter* ou *Sir Smith* n'ont pas à être assujettis aux PSF dès lors qu'ils relèvent déjà de la Sécurité sociale d'un autre Etat-membre (Règlement 1408/71 et suivant). En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, le droit français doit respecter le droit de l'UE, et le Conseil d'Etat français a dûment pris acte de cette jurisprudence dans son arrêt *De Ruyter* de juillet 2015. Le ministère des Finances a quant à lui adopté une interprétation restrictive de cet arrêt en limitant le remboursement des PSF aux seuls bénéficiaires d'une protection sociale d'un autre Etat membre (Règlement 1408/71) et en la refusant au personnel des institutions européennes qui ne relèvent pas de ce règlement. Ce point sera précisé par la CJUE dans sa réponse à la question préjudicielle de la CAA de Douai du 14.12.2015.

Cet apparent paradoxe se comprend facilement au regard de la théorie de la relativité d'Einstein qui fête son centenaire. Pour les juristes français qui sont à bord du train « France », les lumières au plafond sont fixes (PSF = imposition de toute nature), alors que pour les juristes européens qui voient passer ce train, ces lumières sont mobiles (PSF = cotisation sociale). On notera à cet égard que, dans sa Décision n° 2015-723 DC du 17 décembre 2015, concernant la nouvelle approche des PSF dans l'article 24 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 (voir Q et R-12), le Conseil Constitutionnel a eu la grande sagesse de conclure que, si cette nouvelle approche est bien conforme à la Constitution, « *il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ...* ».

Q12 : Faudra-t-il payer les PSF en 2016 ?

R12 : OUI, et y compris les **70.000** non-résidents qui relèvent de la SS d'un autre Etat-membre et qui ont été remboursés en 2015 des PSF indus suite à l'arrêt *de Ruyter*. En effet, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale de 2016 (LFSS) a cherché une parade à cet arrêt en réaffectant ces PSF Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) **qui versent des prestations « non-contributives » c'est-à-dire ne nécessitant pas le versement d'une cotisation préalable comme le RSA (Revenu de Solidarité Active)**. Or, ceci ne supprime pas le côté discriminatoire de ces PSF, comme l'ont rappelé certains Parlementaires lors du débat à l'Assemblée nationale le 22.10.2015: « *Le gouvernement a décidé cependant de maintenir ces prélèvements et d'en réaffecter la recette vers des prestations non-contributives : Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie(CNSA). Je regrette ce choix. Car la jurisprudence de la Cour est claire: l'existence ou l'absence de contrepartie aux cotisations sociales et prélèvements sociaux est indifférente. Le critère pertinent est l'affectation spécifique de la contribution au financement d'un régime de sécurité sociale. Or, la CSG et la CRDS sont déjà affectés pour une part au FSV et pour une autre à la CNSA. La modification de la part affectée ne dispense pas de l'obligation de se conformer au respect du principe d'unicité de la législation sociale.* » (<http://www.pyleborgn.eu/page/5/>).

Q13 : Que faire contre cette nouvelle approche des PSF de la LFSS de 2016 ?

R13 : Vous pouvez attendre 2018 ou faire votre Réclamation dès le paiement effectif de vos PSF 2016, suivi d'un Recours devant votre TA en utilisant les modèles des annexes II et III qui ont été adaptés pour prendre en compte l'argumentation contestable de la LFSS 2016, et en suivant les instructions données aux § I et II de la première page.

ANNEXE II) Modèle de RECLAMATION (PSF acquittés en 2014, 2015 ou 2016)

NB : Les Résidents sont soumis aux 15.5% de PSF (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD, PREL SOL) sur les revenus de leur patrimoine. Les Non-Résidents sont soumis à ces PSF sur leurs plus-values et revenus immobiliers

NB : Pour les personnels d'EUROCONTROL contactez votre service du personnel qui a adapté ce modèle à votre cas

M. et Mme X (si tous deux ne sont pas affiliés à la SS française)

Le xx/xx/2016

M. Y ou Mme Z (celui qui n'est pas affilié à la SS française)

Adresse

No Fiscal de M, de Mme et No FIP (figurant sur votre avis d'imposition ou votre Taxe foncière)

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Service des Impôts des Particuliers de xxx

Objet : Réclamation relative aux Prélèvements Sociaux Français (PSF) sur nos (mes) revenus du patrimoine

Madame, Monsieur

Ne relevant pas de la Sécurité sociale française, et conformément à l'arrêt 330551 du 4.05.2011 du Conseil d'Etat, nous (je) vous demandons (demande) le remboursement de la CRDS prélevée indûment en 2014 et/ou 2015 et/ou 2016 sur nos (mes) revenus du patrimoine (voir annexes). En outre, nous (je) vous demandons (demande) le remboursement des quatre autres composantes des PSF pour les raisons suivantes :

Le 7 octobre 2015, devant l'Assemblée nationale française, M. Eckert, Secrétaire d'Etat au budget, a confirmé que la France appliquera la jurisprudence « *de Ruyter* » (arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 26.02.2015 et du Conseil d'Etat du 27.07.2015)¹ : Elle remboursera les PSF indûment imposés en 2013, 2014 et 2015 aux ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, qui ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale française, mais à la Sécurité sociale de l'un de ces états, pourvu qu'ils en fassent la demande.

Ces arrêts doivent aussi s'appliquer aux personnels, actifs ou retraités, des institutions européennes qui sont bien des travailleurs migrants (article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE) et qui sont obligatoirement affiliés à un régime spécifique de Sécurité sociale. Les principes sur lesquels se fonde l'arrêt « *de Ruyter* » sont aussi d'application pour ces personnels à savoir :

(a) le « **principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale** » et

(b) le principe de **non-discrimination** entre un travailleur qui ne cotiserait qu'à la seule sécurité sociale française et un travailleur migrant qui serait soumis aux contributions à deux régimes de sécurité sociale.

L'attestation ci-jointe confirme notre (mon) affiliation à la Sécurité sociale des institutions européennes et nous ne bénéficions, ni ne pouvons bénéficier, de la Sécurité sociale française, **qu'il s'agisse ou non de prestations non-contributives** (voir l'attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale du personnel de l'UE). En conséquence, nous (je) vous demandons (demande) le remboursement des PSF indus sur les revenus de notre (mon) patrimoine (Si approprié : et de la moitié du total des PSF sur le patrimoine commun que je possède avec M/Mme XX, conjoint qui bénéficie de la sécurité sociale française, notre régime matrimonial étant celui de la communauté). (Voir annexes)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos (mes) sentiments distingués

Signature de M. et Mme X (M You Mme Z)

Annexes : 1) Attestation d'affiliation au Régime de Sécurité Sociale des institutions européennes (ou d'un Etat membre autre que la France si c'est le cas de votre conjoint)

2) Avis d'imposition de 2014, 2015 et 2016: Impôts sur le revenu et PSF (ces PSF figurent en page 3 de votre avis d'imposition : PSF sur revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers (loyers), plus values et gains divers)

3) PSF sur les plus values de cession immobilière (Formulaire 2048 rempli par notre notaire)

4) Autres PSF, par ex. sur plus values d'assurance vie européenne en 2014 ou 2015 ou 2016 (formulaire 2778 rempli par votre assureur)

5) Récapitulatif des PSF à rembourser (en totalité, si patrimoine propre, et à 50%, si patrimoine commun avec une personne relevant de la Sécurité sociale française). *Dans ce cas, décrivez et justifiez votre situation matrimoniale.*

¹ M. De Ruyter, citoyen néerlandais résidant en France, mais affilié à la Sécurité sociale des Pays Bas, a été soumis aux PSF sur ses revenus du patrimoine de 1997 à 2004... alors qu'il ne bénéficiait nullement de la Sécurité sociale française.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF de
(Ce TA et son adresse sont indiqués dans la lettre de la DGFP ayant rejeté votre Réclamation)
(Transmise avec ses annexes en 4 exemplaires par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception)

De : Nom de la ou des personnes ayant formulé la Réclamation initiale

Domicilié(s) à : eMail :@.....

No Fiscal de M, de Mme et No FIP (figurant sur votre avis d'imposition ou votre Taxe foncière)

Représenté(s) par:

- **Pour les TA de Montreuil et Paris : Me Michel Petite, Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, 75377 Paris Cedex 08)**

En effet, cet ancien DG du Service Juridique de la Commission a accepté de vous représenter gracieusement devant ces deux TA.

- **Pour les autres TA :** Un avocat n'est nécessaire que pour les Non-résidents **qui n'ont pas d'adresse en France.** L'appel à un avocat est recommandé si vous ou votre conjoint bénéficiez aussi de la SS française. Dans ces 2 cas, demandez à votre institution (Pour la Commission : marco-umberto.moricca@ec.europa.eu) avec copie à Me Buekenhoudt (hr-bxl-legal-adviser@ec.europa.eu) de vous indiquer le nom d'un avocat lorsque vous introduirez votre demande de soutien financier. Si vous faites appel à un avocat, il faudra lui envoyer une copie de votre dossier.

Contre : Direction Générale des Finances Publiques de ... (celle qui a rejeté votre Réclamation)

Décision attaquée : Refus de nous (me) rembourser les Prélèvements Sociaux Français (PSF) sur nos (mes) revenus du patrimoine (Réclamation du .././2015 ou 2016).

(NB : Si votre Réclamation ne portait malencontreusement que sur la seule CSG, ou les seules CSG et CRDS, votre Recours doit aussi se limiter à la demande de remboursement de ces seules composantes des PSF.)

EXPOSE DES FAITS

Nous (je) avons (ai) été assujetti(s) aux PSF de 15,5% sur nos (mes) (sélectionner les rubriques pertinentes)

- (a) revenus fonciers pour un total de ... € (Avis d'imposition des années concernées - pièces jointes 1A, 1B, 1C) ;
- (b) revenus de capitaux mobiliers pour un montant total de € (cf. 1A, 1B, 1C) ;
- (c) plus values et gains divers pour un montant total de € (cf. 1A, 1B, 1C) ;
- (d) plus values immobilières de 201. : ...€ (cf. 1D, formulaire 2048) ;
- (e) autres, par ex. plus values d'assurances vie de source européenne en 201. : ... € (cf. 1E, formulaire 2778).

Le récapitulatif des PSF à nous (me) rembourser est donné en pièce jointe 1F

Pour les raisons exposées au paragraphe suivant, nous (je) ne devons (dois) pas être assujetti(s) à ces PSF.

Par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception du .././ 2015 ou 2016, nous avons (j'ai) introduit une Réclamation demandant le remboursement de ces PSF au Centre des Impôts de (Pièce jointe n° 2A).

1^{ère} option (cas d'un refus explicite) : Le ??/ ??/2015 (ou 2016) nous avons (j'ai) reçu de la DGFP une réponse négative (Pièce jointe n° 2B) à notre (ma) demande qui stipulait que seules les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE, l'EEE ou la Suisse pouvaient être remboursées de ces PSF et que les ressortissants des organisations internationales dotées d'un **Régime spécifique de Sécurité sociale** étaient exclus de cette disposition, sauf pour le remboursement de la CRDS (NB : Votre DGFP devrait vous rembourser cette CRDS conformément à l'arrêt 330551 du 4.05.2011 du Conseil d'Etat ... sauf si elle ignore cette jurisprudence).

2^{nde} option (cas d'un refus tacite) : A ce jour, 6 mois après notre (ma) LRAR du .././2015 ou 2016, nous n'avons (je n'ai) toujours pas reçu de réponse à notre (ma) Réclamation, silence que nous interprétons (j'interprète) comme un rejet de notre (ma) demande de remboursement des PSF indûment prélevés.

Une telle discrimination ne peut être que contraire au droit européen.

EXPOSE DES MOYENS

Comme fonctionnaire/agent/retraité (à spécifier) des institutions européennes, nous bénéficions d'un traitement/d'une pension de ces institutions et du régime de sécurité sociale prévu dès 1962 dans le statut des fonctionnaires et agents

de l'UE (Règlement (CEE) n° 31/62 du 18.12.1961 (articles 72 à 84 de la dernière version consolidée du 01.07.2014 disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>) auquel nous sommes obligatoirement affiliés et nous ne bénéficions, ni ne pouvons bénéficier, de la Sécurité sociale française, **qu'il s'agisse de prestations contributives ou non-contributives** (voir l'attestation d'affiliation en pièce jointe No 3).

La jurisprudence *de Ruyter* (arrêt de la CJUE du 26.02.2015, C-623/13, endossé par le Conseil d'Etat dans son arrêt 334551 du 27.7.2015) (voir <http://curia.europa.eu/> et legifrance.gouv.fr) doit aussi s'appliquer aux personnels, actifs ou retraités, des institutions européennes qui sont bien des travailleurs migrants (article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE) et qui sont obligatoirement affiliés à un régime spécifique de Sécurité sociale des institutions européennes. Les principes sur lesquels se fonde la jurisprudence « *de Ruyter* » sont aussi d'application pour ces personnels à savoir :

- le « **principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale** » et
- le principe de **non-discrimination** entre un travailleur non migrant qui ne cotiserait qu'à la seule sécurité sociale française et un travailleur migrant qui serait soumis aux contributions à deux régimes de sécurité sociale.

a) Le respect du régime de sécurité sociale des fonctionnaire/agent/retraité (à spécifier) des institutions européennes s'impose aux Etats membres et à la France en particulier.

Ainsi, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, notre (mon) affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale des institutions européennes résulte du Règlement du Conseil n° 31/62 du 18.12.1962. Ce règlement, comme tout règlement adopté par les institutions de l'UE est, selon l'article 288, 2^{ème} alinéa, du Traité sur le Fonctionnement de l'UE, « *obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre* ». Les Etats membres doivent donc tenir compte des effets de ce règlement envers toute personne qui, comme nous (moi), sont couvertes (est couverte) par ce régime de sécurité sociale des institutions européennes **qui nous garantit déjà l'ensemble des prestations, contributives et non contributives, offertes par la Sécurité sociale française.**

b) Le fonctionnaire/agent/retraité (à spécifier) jouit des mêmes droits que le travailleur migrant comme M. De Ruyter

Il est utile d'indiquer que la Cour de justice de l'UE (CJUE) a rappelé à diverses reprises que les fonctionnaires de l'UE ont la qualité de travailleur migrant, par exemple dans son arrêt du 16 décembre 2004, **affaire C-293/03, Gregorio My contre Office national des pensions**, § 37 : "37. Il est de jurisprudence constante que le fonctionnaire des Communautés européennes a la qualité de travailleur migrant. En effet, un ressortissant communautaire travaillant dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine **ne perd pas la qualité de travailleur, au sens de l'article 39, paragraphe 1, CE, du fait qu'il occupe un emploi auprès d'une organisation internationale**, même si les conditions de son entrée et de son séjour dans le pays d'emploi sont spécialement régies par une convention internationale (arrêts du 15 mars 1989, *Echternach et Moritz*, 389/87 et 390/87, Rec. p. 723, point 11; du 27 mai 1993, *Schmid*, C-310/91, Rec. p. I-3011, point 20, et *Ferlini*, C-411/98, point 42)." (Voir <http://curia.europa.eu/>).

Au § 48 de cet arrêt *Gregorio My*, la CJUE s'appuie aussi sur le **principe de coopération loyale** : « *De telles conséquences ne sauraient être admises au regard du devoir de coopération et d'assistance loyales qui incombe aux Etats membres à l'égard de la Communauté et qui trouve son expression dans l'obligation, prévue à l'article 10 CE, de faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission* » (Voir <http://curia.europa.eu/>). La CJUE en conclut qu'un Etat-membre, la Belgique en l'occurrence, ne peut pas introduire de discrimination en matière de droit à pension vis-à-vis de M. Gregorio My. Ce principe est aujourd'hui repris dans l'article 4.3 du Traité sur l'UE : « *En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les Etats-membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des Traités. (...)* », (JO 2012/C-326/01) (Voir <http://curia.europa.eu/>). Il **interdit en conséquence à un Etat membre toute double taxation à l'égard des fonctionnaires des institutions européennes** et il exige le même traitement du fonctionnaire et du travailleur migrant placés dans la même situation.

Il ne peut donc pas être excipé d'une particularité quelconque de notre situation de fonctionnaire/agent/retraité (spécifiez) des institutions européennes que nous n'aurions pas été des « travailleurs migrants » au regard de l'affiliation à un régime de sécurité sociale... ou que nous devrions subir une discrimination par rapport à un travailleur non-migrant, discrimination interdite par les articles 45.1 et 45.2 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE : « *1) La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. 2) Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.* »

Le fait que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'UE est institué par un règlement de l'UE (n° 31/62) et non par une législation nationale et qu'il s'applique spécifiquement aux fonctionnaires et agents de l'Union ne permet pas d'écarter et de violer les principes de base du Traité de l'UE de libre circulation et de non-

discrimination. Par conséquent, il ne peut pas justifier une différence de traitement du fonctionnaire avec les travailleurs migrants comme M. de Ruyter, pour l'imposition des PSF en cause.

c) Le **principe d'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale** s'applique aussi aux personnels relevant obligatoirement de la sécurité sociale des institutions européennes.

Comme l'a établi l'arrêt *de Ruyter* de la CJUE du 26.02.2015 (C-623/13), suivi par le Conseil d'Etat dans son arrêt 334551 du 27.7.2015, les PSF constituent des cotisations sociales destinées à financer des prestations de la sécurité sociale française. Imposer de tels prélèvements à des personnes qui relèvent d'un autre régime de sécurité sociale revient à rompre l'un des principes du droit communautaire, le principe de l'unicité de la législation en matière de sécurité sociale. Ce principe a été établi dès 1971, par l'article 13 du règlement 1408/71 (sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO L 149 du 5.7.1971) pour prévenir des obstacles à la libre circulation et « supprimer les inégalités de traitement qui, pour les personnes se déplaçant à l'intérieur de l'Union, seraient la conséquence d'un cumul partiel ou total des législations applicables » (point 37 de l'arrêt *de Ruyter*). Ce principe est applicable à tout travailleur migrant qui relève d'un régime obligatoire autre que le système français de sécurité sociale, qu'il soit établi par une législation nationale ou un règlement de l'UE.

d) Soumettre aux PSF les personnels des institutions qui ne relèvent pas de la sécurité sociale française constitue une inégalité de traitement

Comme le souligne la CJUE dans l'arrêt *de Ruyter*, point 39, soumettre aux PSF des personnes ne relevant pas de la sécurité sociale française constitue une violation du **principe d'égalité de traitement et de non-discrimination**. Obliger ceux qui sont affiliés à un autre régime obligatoire de sécurité sociale, comme les personnels des institutions de l'UE, à financer, même partiellement, des prestations contributives ou non contributives de la sécurité sociale française, crée une inégalité de traitement entre un travailleur non migrant qui ne cotiserait qu'à la seule sécurité sociale française et un travailleur migrant qui serait soumis aux contributions à 2 régimes de sécurité sociale.

Si vous n'avez pas été remboursé de la CRDS, ajouter alors ce § : e) Enfin, au regard même du droit français, nous n'aurions (je n'aurais) jamais dû être assujettis à l'un de ces PSF (la CRDS) puisque l'arrêt 330551 du 4.05.2011 du Conseil d'Etat (voir legifrance.gouv.fr) stipule que « M. A...ne remplissait pas les conditions pour être assujetti à la CRDS dès lors qu'il n'était affilié à aucun régime obligatoire français d'assurance maladie », ce qui est bien notre (mon) cas puisque nous ne relevons (je ne relève) que de la seule sécurité sociale des personnels de l'UE.

PAR CES MOTIFS, il est demandé au Tribunal administratif:

- d'annuler le rejet par la Direction Régionale des Finances Publique de notre demande de remboursement ;
- de condamner la Direction Régionale des Finances Publiques à abonder le remboursement des sommes déjà prélevées de l'intérêt au taux légal;
- de condamner la Direction Régionale des Finances Publiques de nous payer la somme de 250 Euros (*Demandez bien sûr beaucoup plus si vous devez vous faire représenter par un avocat*) conformément aux dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative au titre des frais engagés pour l'instance.
- et, à défaut, de poser une question préjudicielle à la CJUE ou, à tout le moins, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJUE ait statué sur la question préjudicielle qui lui a été posée par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 14 décembre 2015 : « **Un principe de droit de l'Union fait-il obstacle à ce qu'un fonctionnaire de la Commission européenne soit assujetti à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement, aux taux de 03% et 1.1%, sur des revenus fonciers perçus dans un Etat membre de l'Union européenne** » étant entendu que, d'une part cette question préjudicielle ne porte pas sur la CRDS déjà remboursée sur la base de l'arrêt 330551 du 4.05.2011 du Conseil d'Etat et que, d'autre part, elle porte sur l'ensemble des PSF, qu'ils financent des prestations contributives ou non contributives.

Fait à, le ../ ./ 2016

Pièces annexes

1A, 1B, 1C, ...: Avis d'imposition 2013-2014-2015 (ou 2014-2015-2016);

1D: Formulaire 2048 rempli par notre (mon) notaire; 1E: Formulaire 2778 rempli par notre (mon) assureur

1F : Récapitulatif des PSF à rembourser (en totalité, si patrimoine propre, et à 50%, si patrimoine commun avec une personne relevant de la Sécurité sociale française). *Dans ce cas, décrivez et justifiez votre situation matrimoniale.*

2A : LRAR de Réclamation du ../ ./ 2015 (ou 2016). 2B : Réponse de la DGFP du ../ ./ 201.

3: Attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale des personnels de l'UE (à demander à pmo-mail@ec.europa.eu). Eventuellement, attestation d'affiliation de votre conjoint à la Sécurité Sociale d'un Etat membre autre que la France.